|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale16 juin 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe
de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19‑29 septembre 2023

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Harmonisation avec les Recommandations relatives au transport
des marchandises dangereuses**

 Rapport du Groupe de travail spécial de l’harmonisation des Règlements RID, ADR et ADN avec les Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses

 Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 I. Généralités

1. Le Groupe de travail spécial de l’harmonisation des Règlements RID, ADR et ADN avec les Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses s’est réuni à Genève les 26 et 27 avril 2023, sous la présidence de Mme Garcia Wolfrum (Espagne).

2. Des représentantes et représentants de l’Allemagne, de la Belgique, de l’Espagne, de la France, des Pays‑Bas, du Royaume‑Uni, de la Suède et de la Suisse, de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) et de l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) ont participé à la session.

3. La session s’est tenue en anglais, sans interprétation. Les documents de session ont été publiés en tant que documents informels et mis en ligne sur le site Web de la Division des transports durables de la CEE sous les cotes suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/11 | Provisional agenda for the eleventh session (Secretariat) (Ordre du jour provisoire de la onzième session (secrétariat)) |
| ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2023/1 | Harmonization with the United Nations Model Regulations on the Transport of Dangerous Goods (Secretariat) (Harmonisation avec le Règlement type de l’ONU pour le transport des marchandises dangereuses (secrétariat)) |
| ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2023/2/Rev.1 | Articles and packing groups (Spain) (Objets et groupes d’emballage (Espagne)) |
| ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2023/3/Rev.1 | Degree of filling and filling ratio (Spain) (Degré de remplissage et taux de remplissage (Espagne)) |
| ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2023/4 | Harmonization with the United Nations Model Regulations on the Transport of Dangerous Goods − Comments on ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2023/1 (Sweden) (Harmonisation avec le Règlement type de l’ONU pour le transport des marchandises dangereuses − Observations portant sur le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2023/1 (Suède)) |
| Document informel INF.11 de la session de printemps 2023 de la Réunion commune | Interpretation of capacity to determine the maximum degree of filling according to 4.1.1.4 (Belgium) (Interprétation du terme « contenance » aux fins de la détermination du taux de remplissage maximal conformément au 4.1.1.4 (Belgique)) |

4. Les documents de référence de la session étaient le Rapport du Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (organe qui relève du Conseil économique et social de l’ONU) et ses annexes, distribués par le secrétariat sous les cotes ST/SG/AC.10/50 et Add.1 à 3.

5. Le Groupe de travail spécial a adopté l’ordre du jour provisoire établi par le secrétariat.

 II. Harmonisation du RID, de l’ADR et de l’ADN avec
les Recommandations de l’ONU relatives au transport
des marchandises dangereuses (Règlement type)

6. Le Groupe de travail spécial (ci-après dénommé « Groupe de travail ») a examiné les propositions d’amendements et les observations répertoriées dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2023/1 à ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2023/4. Les amendements qu’il propose figurent dans l’additif au présent rapport (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1). Certains libellés ont été mis entre crochets dans l’attente d’une décision de la Réunion commune ou d’observations de la part d’autres organes intergouvernementaux.

7. Le Groupe de travail a décidé de porter les observations ci-dessous, qui visent à justifier certaines des recommandations qu’il a formulées, à l’attention de la Réunion commune ou du Sous‑Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (Sous‑Comité TMD), selon qu’il conviendra (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1, document informel INF.13 de la soixante‑deuxième session du Sous‑Comité TMD[[3]](#footnote-4)).

 A. Chapitre 2.1

8. Le Groupe de travail est convenu de clarifier les références aux piles et batteries au lithium (métal, au lithium ionique et au sodium ionique) dans l’ensemble du texte. Celles de ces références qui concernent le Règlement type seront portées à l’attention du Sous‑Comité TMD.

 B. Chapitre 2.2

9. Le Groupe de travail a accepté la suggestion faite par le secrétariat selon laquelle la nouvelle note définissant l’expression « mettre à disposition » au 2.2.9.1.7.1 (2.9.4 du Règlement type) devrait être modifiée et s’appliquer également aux batteries au sodium ionique, et par conséquent être répétée au nouveau 2.2.9.1.7.2 (2.9.5 du Règlement type). La question sera portée à l’attention du Sous-Comité TMD.

10. Le Groupe de travail a adopté la proposition faite par la Suède d’appliquer également la note actuellement associée au 2.2.9.1.7 (nouveau 2.2.9.1.7.1 ; 2.9.4 du Règlement type), qui renvoie aux prescriptions du Manuel d’épreuves et de critères applicables aux épreuves, au nouveau 2.2.9.1.7.2 (2.9.5 du Règlement type), qui traite des batteries au sodium ionique. La question sera portée à l’attention du Sous‑Comité TMD.

 C. Chapitre 3.2, tableau A

 1. Nos ONU 1006, 1013, 1046 et 1066

11. Le Groupe de travail a adopté les amendements proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2023/1 et a décidé de remplacer la disposition spéciale 653 par la nouvelle disposition spéciale 406 du Règlement type à des fins d’harmonisation. Il a toutefois été noté que cette modification imposerait des conditions d’exemption plus strictes pour les gaz relevant des Nos ONU 1006, 1013, 1046 et 1066 dans le RID, l’ADR et l’ADN. Le Groupe de travail a donc proposé de prévoir une période transitoire de deux ans pour l’entrée en vigueur de cette nouvelle disposition spéciale (voir 1.6.2.24).

 2. Substances auxquelles s’applique la disposition spéciale 28 du Règlement type

12. Le Groupe de travail a noté qu’au moment de la restructuration du RID et de l’ADR, il avait été convenu que la disposition spéciale 28 du Règlement type contenait des prescriptions générales applicables à toutes les matières explosibles désensibilisées sans exception et que, comme tel n’était pas l’objet d’une disposition spéciale, elle ne serait pas reproduite dans le RID et l’ADR. Étant donné que les prescriptions générales de ce type étaient absentes du RID, de l’ADR et de l’ADN, le Groupe de travail a proposé que la disposition spéciale 28 soit introduite dans la prochaine édition des trois règlements et appliquée aux mêmes matières que dans le Règlement type.

 3. Nos ONU 1391 et 3482, et hydroxyde de tétraméthylammonium (Nos ONU 1835, 3423 et 3560)

13. Les amendements relatifs aux citernes RID/ADR ont été placés entre crochets, dans l’attente d’un nouvel examen par le Groupe de travail des citernes. Le Groupe de travail pourrait se pencher sur les observations qui suivent :

* Pour les Nos ONU 1391 et 3482, ajouter l’instruction T13. Pour les autres matières auxquelles s’applique l’instruction T13, le code citerne RID/ADR est le suivant : L10DH. Pour les Nos ONU 1391 et 3482, le Groupe de travail des citernes pourrait envisager de remplacer L10BN(+) par L10DH ;
* Le 4.3.4.1.2 fait état de deux options possibles pour les codes citernes des matières de la classe 8, code de classement CT1, groupes d’emballage II : L4BN ou L4DH. Le Groupe de travail des citernes souhaitera peut-être confirmer si ces deux options sont correctes et quel serait le code à utiliser pour le transport en citerne du No ONU 1835, groupe d’emballage II. Le Groupe de travail a noté qu’il existait également deux options possibles pour les codes citernes des matières de la classe 9, code de classement M11 (LGBV ou L4BN).

14. En fonction des décisions que prendra le Groupe de travail des citernes, des dispositions transitoires pourraient être nécessaires. Pour les Nos ONU 1835, 3423 et 3560 (hydroxyde de tétraméthylammonium) des mesures transitoires pour le transport en citerne ont déjà été proposées par le Groupe de travail ; elles figurent entre crochets (voir 1.6.3.62, 1.6.3.63, 1.6.4.66 et 1.6.4.67).

 4. No ONU 1774

15. À la suite de l’explication fournie par l’Espagne sur la base du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2023/2/Rev.1, le Groupe de travail a noté que les charges d’extincteurs associées au No ONU 1774 ne devaient pas être considérées comme des objets et qu’il était donc justifié de les affecter à un groupe d’emballage.

 5. Dispositions relatives à l’emballage en commun pour le No ONU 0514
(Dispositifs d’extinction par dispersion)

16. Le Groupe de travail a maintenu entre crochets les dispositions MP23 et MP24 relatives à l’emballage en commun dans l’attente d’éclaircissements sur la manière dont ces dispositifs sont transportés. La question sera portée à l’attention du Sous‑Comité TMD.

 D. Chapitre 3.3

 1. Disposition spéciale 132

17. S’agissant du No ONU 3555, le Groupe de travail a recommandé que l’instruction d’emballage P303 soit adoptée pour le RID et l’ADR, mais sans la prescription supplémentaire déjà couverte par la CW29 dans le RID. Pour l’ADR, il a été proposé d’ajouter une nouvelle disposition CV29 au 7.5.11, identique à la CW29, et de l’appliquer aux mêmes matières que dans le RID.

18. Le Groupe de travail a décidé de ne pas appliquer la disposition spéciale 132 du Règlement type au No ONU 3555, déjà couvert par la CV14 de l’ADR. Pour le RID, il a été proposé d’ajouter une nouvelle disposition CW14 au 7.5.11, identique à la CV14, et de l’appliquer aux mêmes matières que dans l’ADR.

 2. Disposition spéciale 401

19. Le Groupe de travail a proposé de supprimer la description du No ONU 2795 dans la disposition spéciale 401 à des fins d’harmonisation avec les références à d’autres numéros ONU faites dans la même disposition spéciale. Il a également proposé d’ajouter une référence aux batteries contenant du sodium métallique ou un alliage de sodium dans cette disposition spéciale. La question sera portée à l’attention du Sous-Comité TMD.

 3. Disposition spéciale 403

20. En ce qui concerne la disposition spéciale 403, le Groupe de travail a proposé de remplacer « according to » par « in accordance with » dans le texte anglais. Cette correction d’ordre rédactionnel, sans objet en français, sera portée à l’attention du Sous‑Comité TMD.

 4. Disposition spéciale 405

21. Le Groupe de travail a recommandé que le texte de la nouvelle disposition spéciale 405 soit inséré dans l’actuelle disposition spéciale 666 du RID/ADR/ADN relative aux équipements mus par des accumulateurs et aux véhicules transportés en tant que chargement. La formulation de la nouvelle disposition spéciale 405 a été améliorée et la modification d’ordre rédactionnel qui en découle sera portée à l’attention du Sous‑Comité TMD.

 E. Chapitre 4.1

 1. 4.1.4.1, P200, tableau 2

22. Le Groupe de travail a confirmé que la référence à l’épreuve de pression de 52 bars pour les Nos ONU 1001 et 3374 ne devait pas être incluse dans le tableau 2 de l’instruction d’emballage P200 du RID et de l’ADR, conformément à la décision prise par la Réunion commune lors de l’alignement de l’instruction d’emballage P200 sur la douzième édition révisée du Règlement type (sur la base du document TRANS/WP.15/AC.1/2001/32, élaboré par l’EIGA).

 2. 4.1.1.4, P912 c)

23. Le Groupe de travail a indiqué que la formulation de l’alinéa c) de l’instruction d’emballage P912 pourrait être améliorée dans la version anglaise du texte. Il n’était en effet pas nécessaire de répéter « the vehicles », qui pouvait être remplacé par le pronom « they ». Cette correction d’ordre rédactionnel, sans objet en français, sera portée à l’attention du Sous‑Comité TMD.

 3. 4.1.1.4 : « Contenance »

24. S’agissant des modifications proposées dans le document informel INF.11 de la session de printemps 2023 de la Réunion commune RID/ADR/ADN, le Groupe de travail a dit préférer conserver le texte actuel, étant donné que des amendements de conséquence pourraient être nécessaires au cas par cas. Le représentant de la Belgique s’est porté volontaire pour revoir la proposition et soumettre un nouveau document à une session ultérieure.

 F. Objets et groupes d’emballage

25. Le Groupe de travail a approuvé la plupart des amendements proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2023/2/Rev.1 (propositions 1 et 3 à 8, à l’exception du paragraphe 41 de la proposition 8). S’agissant de la proposition 2, le Groupe de travail a dit préférer ne pas inclure de référence à la disposition spéciale 278 dans la colonne (5) du tableau A, mais plutôt ajouter une explication à l’alinéa 4) du 3.2.1.

 G. « Degree of filling » (degré de remplissage) et « filling ratio »
(taux de remplissage)

26. Le Groupe de travail a adopté les amendements proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2023/3/Rev.1 en vue d’harmoniser l’emploi de « degré de remplissage » et de « taux de remplissage », avec quelques modifications. Le secrétariat du Comité de sécurité de l’ADN s’est porté volontaire pour vérifier les points de l’ADN concernés par cette harmonisation. D’autres propositions de modifications qui concernent le Règlement type seront portées à l’attention du Sous-Comité TMD.

 H. Autres amendements qu’il est proposé d’apporter au Règlement type

27. Le Groupe de travail a proposé d’apporter au Règlement type les amendements suivants, qui seront portés à l’attention du Sous-comité TMD :

* Ajouter une phrase dans les dispositions spéciales 363 et 388 pour inclure les batteries au sodium ionique ;
* Clarifier la disposition spéciale 408 et l’instruction d’emballage P912 ;
* Apporter des modifications d’ordre rédactionnel à la version française du texte (2.5.3.2.4 et dispositions spéciales 252, 310, 328, 363, 404 et 407).

 III. Questions diverses

28. Aucun document n’ayant été soumis, il n’y a pas eu d’échange de vues au titre de ce point de l’ordre du jour.

 IV. Adoption du rapport

29. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa session par correspondance, sur la base d’un projet établi par le secrétariat, y compris les projets d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN consignés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1.

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/23. [↑](#footnote-ref-3)
3. Disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/info/Transport/Dangerous-Goods/events/373851>. [↑](#footnote-ref-4)